



**Extrait du Registre  
Des  
Délibérations**

L'an deux mille dix sept

Le 27 Septembre à 18 heures 00

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 20 Septembre 2017.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 32

NOMBRE DE VOTANTS : 34

**Objet : MODIFICATION DES STATUTS - COMPETENCES OPTIONNELLES " EAU " ET " ASSAINISSEMENT " ET COMPETENCE OBLIGATION " GEMAPI " A COMPTER 1 JANVIER 2018 ET DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Présents : 32

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) BLANC Jean Franck (Teuillac), BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), BOURSEAU Christiane (Virvac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPAUD Catherine (Pugnac) COURSEAUX Michaël (Saint André de Cubzac) DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Mickael (Pugnac), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg) JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LARRIEU Josette (Saint Gervais), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MANSUY Ludovic (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SAGASTI Sylvie (Peujard). Alain TABONE (Cubzac les Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 2

DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac) pouvoir à BOBET Arnaud, MABILLE Christian (Peujard) pouvoir à SAGASTI Sylvie

Absents excusés : 3

GRAVINO Bruno (Saint Trojan), POUCHARD Éric (Lansac), GRASSIAN Frédérique (suppléant de Jacques BASTIDE décédé).

Secrétaires de séance : FAMEL Olivier

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite " loi NOTRe " et notamment ses articles 64, 68 et 81,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L5211-4-1, L5211-17 et L5214-16;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2016 et du 15 mai 2017,

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'assainissement et d'eau potable dans le cadre d'une gestion collective concertée,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite s'engager dans cette démarche et se donner les moyens de mettre en œuvre une gestion communautaire de ces compétences à l'horizon du 1er Janvier 2018.

Considérant l'obligation d'exercer la compétence " gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" à compter du 1er Janvier 2018,

Considérant la nécessité de modifier le libellé de la compétence « politique du logement social », (n°2 optionnelle),

Considérant la nécessité de modifier le libellé la compétence équipements sportifs (n°4 optionnelle),

Considérant la nécessité de modifier le libellé de la compétence voirie (n°3 optionnelle),

Considérant la nécessité de modifier la rédaction de la compétence facultative n°6,

Considérant la volonté de changer la dénomination de la Communauté de Communes suite à l'extension de périmètre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le transfert à compter du 1er Janvier 2018 de la compétence optionnelle " EAU" comprenant l'eau potable dans son intégralité, au profit de la Communauté de Communes du Cubzaguais,
- D'approuver le transfert à compter du 1er Janvier 2018 de la compétence optionnelle "Assainissement" comprenant la gestion dans son intégralité de l'assainissement collectif et non collectif au profit de la Communauté de Communes du Cubzaguais.
- D'approuver à compter du 01 janvier 2018 la rédaction suivante de la compétence optionnelle n°4 : « **En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ; construction aménagement ; entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, »**
- D'approuver à compter du 01 janvier 2018 la rédaction suivante de la compétence optionnelle n°2 « **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. »**
- D'approuver la prise de compétence obligatoire " **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** " à compter du 1er Janvier 2018,

- D'approuver la rédaction suivante de la compétence optionnelle n°3 « **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** »,
- D'approuver la rédaction de la compétence facultative n°6 de la manière suivante : « **Actions et équipements culturelles : La Communauté de Communes soutient les actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles qui s'adressent à l'ensemble de la population des communes associées et plus particulièrement aux jeunes.**  
**Prise en charge et développement des écoles de musiques communales existantes à la date de création de la Communauté de Communes.**  
**La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire. »**
- D'approuver le changement de nom de « la Communauté de Communes du Cubzaguais » en « **Grand Cubzaguais Communauté de Communes** »
- D'approuver la suppression de l'article 8 des statuts devenu sans objet
- D'approuver la modification des statuts qui en découle selon le document annexé à la présente délibération,
- De dire que les dispositions relatives à l'intérêt communautaires prévues par délibération du 14 septembre 2016 n°2016-71 demeurent inchangées.
- D'inviter les communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes adhérentes. Chaque conseil municipal disposera alors de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac  
Le 28 Septembre 2017.

Le Président,

A.DUMAS.



Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID : 033-243301223-20170928-2017145-DE

# STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

ID : 033-243301223-20170928-2017145-DE

## Modifiés

(27 septembre 2017)

### ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes de Cubzac Les Ponts, Gauriaguet, Peujard, Saint André de Cubzac, Saint Gervais, Saint Laurent d'Arce, Val de Virvée, Virsac, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

### ARTICLE 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour objet :

- De construire et de mettre en œuvre un projet de développement,
- De gérer des services de portée communautaire et de mettre en place des opérations d'intérêt commun,
- De rationaliser les moyens financiers mis à la disposition de l'ensemble des communes membres,
- De bénéficier des dotations complémentaires et spécifiques allouées par l'Etat dans le cadre de la mise en place des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

### ARTICLE 3 : Compétences de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes est dotée des compétences suivantes :

#### ***I COMPETENCES OBLIGATOIRES :***

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues au I 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.



## **II COMPETENCES OPTIONNELLES:**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ; construction aménagement ; entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

5° Création et gestion de Maison de Services au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et non collectif

7° Eau

## **III COMPETENCES FACULTATIVES:**

1° Actions en faveur de l'emploi, actions de formation et d'information, prise en charge de l'antenne locale de la mission locale Haute Gironde, soutien aux dispositifs en faveur de l'emploi présents sur le territoire.

2° Aménagement numérique tel que défini par l'article L1425-1 et développement, création, gestion et entretien d'équipements et de services numériques.

3° Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse : La Communauté de Communes assure la création, la construction, la gestion et l'entretien de services et d'équipements pour les personnes âgées de 2.5 mois à 18 ans, dès lors que ces services et équipements sont ouverts à l'ensemble des communes membres de la communauté.

4° Action sociale : La Communauté de Communes est maître d'ouvrage des études devant permettre de définir les moyens de mutualiser l'action sociale des communes membres :

- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes âgées, dans le cadre du maintien à domicile,
- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes handicapées.

5° Les transports : Le transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, ou en insertion professionnelle ou en situation de précarité dans le cadre du dispositif « Transgironde proximité ».

6° Actions et équipements culturels : La Communauté de Communes soutient les actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles qui s'adressent à l'ensemble de la population des communes associées et plus particulièrement aux jeunes.

Prise en charge et développement des écoles de musiques communales existantes à la date de création de la Communauté de Communes.

La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

7° Création, aménagement, gestion et entretien de ponton à passagers. Les équipements relevant de la compétence communautaire reçoivent les bateaux à passagers fluviaux, et sont d'une longueur minimum de 30m.

8° Prestations de services :

La Communauté de Communes assure, dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

#### **ARTICLE 4 : Adhésion à des structures de coopération intercommunale :**

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à d'autres structures de coopération intercommunale, notamment syndicat mixte, sur délibération du Conseil Communautaire pour l'exercice de certaines activités relevant des domaines de compétences de la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 5 : Sièges :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé, 44 rue Dantagnan à Saint André de Cubzac.

#### **ARTICLE 6 : Durée :**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 7: Nomination du receveur :**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par Le Trésorier du Trésor Public de Saint André de Cubzac.

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID : 033-243301223-20170928-2017145-DE